



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **10 septembre 2018**

Décision n° **CP-2018-2584**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquies, d'un tènement immobilier situé au 482 avenue des Frères Lumière et appartenant à la société MC Microcom SA

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 août 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 septembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Philip (pouvoir à Mme Laurent), Barral, Mme Frier, M. Kabalo, Mme Belaziz.

Commission permanente du 10 septembre 2018**Décision n° CP-2018-2584**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé au 482 avenue des Frères Lumière et appartenant à la société MC Microcom SA**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Le contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés sur la Commune de Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. Quant à la société COATEX, elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de surpression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Neuville sur Saône-Genay a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en oeuvre des mesures foncières de délaissement telles que prescrites par le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques - la société COATEX (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) - Région Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole (tiers restant). La convention de financement a été signée le 21 juillet 2016.

Il précisé que dans le cadre de cette procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans, à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

Le PPRT de Neuville sur Saône-Genay a identifié 4 biens à usage d'activité. Le bien situé au 482 avenue des Frères Lumière et appartenant à la société MC Microcom SA est situé en zone de délaissement. Par courrier du 7 juillet 2017, ladite société a mis la Métropole en demeure d'acquérir son bien. La Métropole a répondu favorablement à cette mise en demeure en proposant une offre de prix, par lettre en date du 26 mars 2018, laquelle a été acceptée par le vendeur par courrier du 3 avril 2018.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le bien à acquérir est constitué d'un bâtiment d'activité de plain pied d'une superficie d'environ 2 168 m² à destination principale d'ateliers (1 542 m²) et avec une partie comprenant des bureaux (626 m²), libre de toute location ou occupation. Il est situé sur la parcelle cadastrée AM 624 d'une superficie de 6 000 m² au 482 avenue des Frères Lumière à Genay.

L'offre acceptée par la société MC Microcom SA est d'un montant de 925 000 €, y compris une indemnité de remploi de 85 000 €, conforme à l'avis de France domaine. Le bien sera cédé libre de toute location ou occupation et intégrera le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ce bien. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le paiement de ce prix d'acquisition est partagé entre les trois financeurs : conformément à la convention de financement, la participation de l'Etat et celle de la société COATEX sont fixées chacune au tiers du montant total soit un montant respectif de 308 334 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue, soit 295 168,14 € à la charge de la Métropole et 13 163,86 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement au vendeur du prix de vente, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-003 du 8 janvier 2018, a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés, estimés à 11 400 €, seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 11 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, à titre onéreux, pour un montant 295 168,14 €, du tènement immobilier situé sur la parcelle cadastrée AM 624 au 482 avenue des Frères Lumière à Genay et appartenant à la société MC Microcom SA, dans le cadre du PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 295 168,14 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3638 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2018.